

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 28 novembre 2013

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-3866-2013
Hydro-Québec - Demande d'approbation de la grille de pondération des
critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450MW d'énergie éolienne (A/O
2013-01) – Commentaires du ROÉÉ
ND : 1001-082

Chère Consœur,

Par la présente, le ROÉÉ dépose de brefs commentaires relativement à la demande d'Hydro-Québec déposée en date du 14 novembre 2013 dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Processus et délais

De manière liminaire, le ROÉÉ tient à souligner que le processus et les délais du traitement de la présente demande rendent difficile une véritable participation publique. En effet, au moment de la publication du projet de règlement le 28 août 2013, l'intention générale du Gouvernement était arrêtée. Toutefois, le décret 1149-2013 édictant le *Règlement sur un bloc de 450MW d'énergie éolienne* (ci-après, le « Règlement ») et le décret 1150-2013 concernant les préoccupations indiquées à la Régie (ci-après, le « Décret ») n'ont été émis que le 6 novembre 2013 et publiés que le 13 novembre 2013. De plus, selon l'article 2 du Règlement, Hydro-Québec doit procéder à l'appel d'offres au plus tard le 31 décembre 2013. Nous notons également que le 14 novembre 2013, soit le lendemain de la publication des décrets, Hydro-Québec était déjà en mesure de déposer sa demande assortie d'une grille de pondération détaillée.

Il en résulte concrètement que le traitement de cette demande, qui s'échelonne du dépôt de la demande jusqu'à la décision finale de la Régie, et dont l'approbation par la Régie est obligatoire, devra s'effectuer entre le 14 novembre et

le 20 décembre. Dans ces conditions, le ROEEÉ conçoit très bien qu'il ait été impossible pour la Régie de convoquer une audience publique de vive voix.

Le ROEEÉ soumet également que ces circonstances rendent difficile la préparation adéquate de commentaires pour les intervenants qui, à l'instar du ROEEÉ, regroupent divers organismes qui doivent tous être consultés afin de permettre une prise de position commune.

Nous demandons donc à la Régie de souligner cette problématique dans la décision à intervenir et de proposer au gouvernement et à Hydro-Québec des aménagements pour les appels d'offres futurs qui faciliteraient le respect et le plein exercice de la compétence de la Régie en la matière et assureraient une meilleure participation du public au processus. Le ROEEÉ avance notamment la possibilité d'indiquer un délai minimal de trois mois entre les décrets et le lancement de l'appel d'offres ainsi que la pré-diffusion par Hydro-Québec des éléments essentiels de sa demande, afin de permettre au public de les étudier et de réagir en temps utile.

La bonification environnementale de la grille d'analyse

Le ROEEÉ est préoccupé par l'absence dans la grille d'analyse proposée par Hydro-Québec de critères et pointages attribués au volet environnemental des projets à être soumis. À cet égard, le ROEEÉ souligne que les éléments énumérés à l'article 3 du Règlement ne sont que le minimum requis. Nous notons également qu'en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la Régie est compétente pour approuver la procédure d'appel d'offres et pour ce faire peut modifier la proposition présentée par Hydro-Québec.

D'aucuns peuvent souligner le caractère généralement durable de la filiale éolienne et souligner qu'Hydro-Québec propose également un pointage pour le plan d'obtention des autorisations environnementales des soumissionnaires. Le ROEEÉ soutient à cet égard que l'établissement d'un plan d'obtention des autorisations environnementales est une considération purement administrative ou de gestion et que le caractère durable de la filiale éolienne ne devrait pas empêcher de sélectionner les projets de manière à y inclure un critère d'excellence environnementale.

Le ROÉÉ rappelle que les préoccupations indiquées par décret ne sont pas limitatives. Bien que la Régie doive « tenir compte » de ces décrets, cela ne lui enlève en rien sa responsabilité plus large, prévue à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable lors de l'examen d'une demande telle que celle présentée en l'espèce par Hydro-Québec.

Le ROÉÉ est bien conscient que d'autres instances ont des responsabilités eu égard à l'« optimisation environnementale » des projets de parcs éoliens, mais souligne que ces processus ne s'opèrent qu'une fois que la sélection des projets a été effectuée. Le ROÉÉ est d'avis qu'il est crucial d'intégrer des considérations environnementales substantielles *au moment même* de la sélection par appel d'offres et donc *en amont* de la réalisation des études environnementales qui seront requises une fois les projets sélectionnés. En effet, le choix des soumissions gagnantes détermine de manière définitive la localisation du projet et donc le milieu récepteur affecté. Il s'agit d'un choix qui ne peut pas être revu par le BAPE, le gouvernement et le ministère des ressources naturelles dans l'octroi des droits fonciers et des autorisations environnementales. Deux projets, qui s'équivaldraient par ailleurs selon la grille d'analyse présentée par Hydro-Québec, peuvent avoir de par leur localisation des impacts environnementaux inhérents très différents. Selon le ROÉÉ, la grille d'analyse proposée par Hydro-Québec devrait être en mesure de tenir compte de cette réalité et devrait prioriser les projets le plus performants au niveau environnemental.

En définitive, le ROÉÉ considère qu'il est dans l'intérêt public d'attribuer un pointage pour l'excellence environnementale des projets dans la grille d'analyse proposée par Hydro-Québec. Il recommande donc à la Régie d'émettre une décision en ce sens, et soumet qu'un pointage additionnel de 5 points pour ces nouvelles considérations environnementales serait adéquat.

Me Véronique Dubois
28 novembre 2013

Veillez agréer, chère Consœur, l'expression de nos sentiments distingués,

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par Franklin S. Gertler, avocat

FSG/mr
cc. (par courriel)
Me Éric Fraser, Hydro-Québec